



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Unité Inter-Départementale 25-70-90

LE PRÉFET DU DOUBS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ N° 25 – 2022 – 07 – 22 – 00001

**portant sursis à statuer sur une demande d'autorisation environnementale
relative au renouvellement et l'extension de la carrière de BERCHE exploitée
par la société LES CARRIÈRES COMTOISES (L2C)**

VU le code de l'environnement, notamment son article R.181-41;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

VU la demande présentée en date du 18 novembre 2020 par la société LES CARRIÈRES COMTOISES en vue d'obtenir une autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BERCHE ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-2021-09-27-00001 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BCEEP-2022-01-13-002 du 13 janvier 2022 prescrivant une enquête publique du 21 février 2022 au 23 mars 2022;

VU le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur parvenus en Préfecture le 11 avril 2022 et transmis au pétitionnaire le 27 avril 2022 en application de l'article R.123-21 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 7 juin 2022 demandant au pétitionnaire son accord pour la prorogation du délai prévu par l'article R.181-41 du code de l'environnement relatif à sa demande;

VU le courriel du 1er juillet 2022 du pétitionnaire indiquant son accord pour la prorogation du délai précité ;

CONSIDÉRANT que le préfet doit, en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, statuer dans un délai de 3 mois à compter du jour de l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, soit avant le 27 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le préfet, conformément aux dispositions de ce même article, peut proroger ce délai avec l'accord du pétitionnaire;

CONSIDÉRANT que ce délai nécessite d'être prorogé de 4 mois compte tenu des contraintes de calendrier, ne permettant pas une décision préfectorale avant la date du 27 juillet 2022;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a donné son accord pour une prorogation de délai de 4 mois ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : SURSIS À STATUER

Le délai visé à l'article R.181-41 du code de l'environnement dans lequel le préfet doit statuer sur la demande d'autorisation environnementale relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de BERCHE, déposée par la société LES CARRIÈRES COMTOISES, est prorogé de 4 mois.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société LES CARRIÈRES COMTOISES.
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du DOUBS pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : INFORMATION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de Montbéliard, le Maire de la commune de Berche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée.

Besançon, le 22 JUIL. 2022

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET